

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4034 /2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

MADAME DOVA BROU ESTELLE  
BENEDICTE

(ME N'GUETTA N. J. GERARD)

C/

MONSIEUR KONE TENENA DIT LADJI

(SCPA NAMBEYA DOGBEMIN ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Rejette le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction présidentielle invoqué par madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE ;

Dit son opposition recevable;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de Monsieur KONE TENENA DIT LADJI bien fondée ;

Condamne solidairement Madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE et la société WHITE AND BLACK à lui payer la somme de 4.850.000 F CFA au titre de la créance ;

Les Condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE, gérante de la société BLACK AND WHITE COMMUNICATION, SARL, dont le siège social est à Abidjan, téléphone 08 68 97 96/ 08 67 85 60 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet N'GUETTA N. J. GERARD, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 55 Boulevard Clozel, 1<sup>er</sup> étage face Palais de Justice du Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, immeuble SCI LA RESERVE, téléphone 20 22 02 63 ;

Demanderesse;

D'une part ;

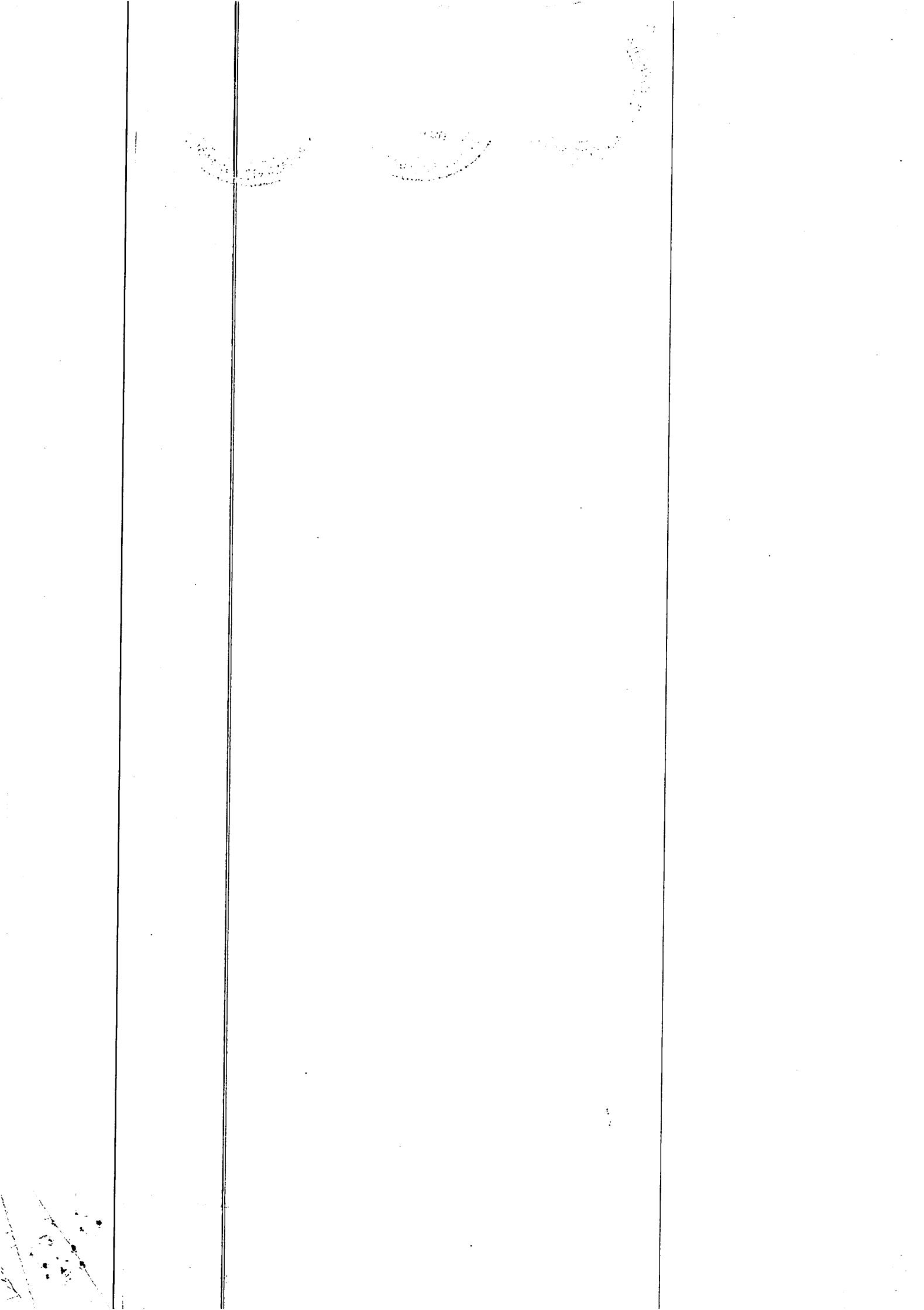
Et

MONSIEUR KONE TENENA DIT LADJI, né le 27/10/1980 à Tiéningboué, de nationalité ivoirienne, comptable de fonction, téléphone 08 60 64 11, demeurant à cocody ;

Lequel a élu domicile au cabinet NAMBEYA-DOGBEMIN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody Avenue Mermoz, villa duplex N° 326 en face du lycée Français International Jean Mermoz, 04 BP 968 Abidjan 04, téléphone 22 44 44 02 ;



26043  
LW  
LW  
Cerr  
Hewmy  
26015



Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Décembre 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 07/12/2018 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 025/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

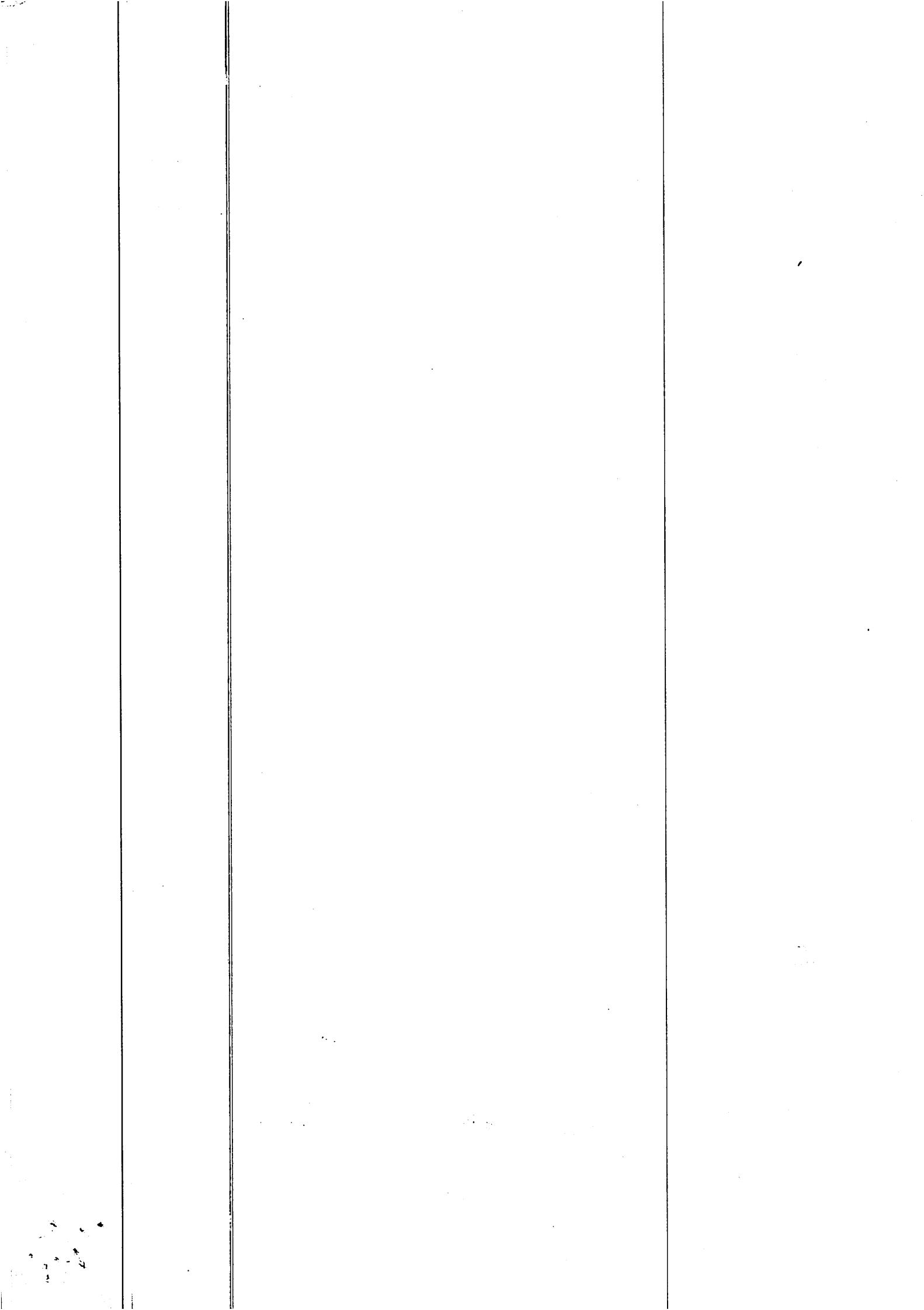
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2018, madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE, a fait servir assignation à monsieur KONE TENENA DIT LADJI, Maître SILUE NANHOUA, Huissier de Justice et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 06 décembre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4455/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 24 octobre 2018 ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur KONE TENENA DIT LADJI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer



susvisée, la condamnant à lui payer la somme de 4.850.000 FCFA à titre de créance ;

Selon elle, aucune des parties n'ayant la qualité de commerçant, la requête aux fins d'injonction de payer aurait dû être portée devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan et non celle du tribunal de ce siège;

Elle estime que les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public, l'ordonnance querellée doit être rétractée ;

En réplique, monsieur KONE TENENA DIT LADJI soutient pour sa part que le prêt consenti par madame DOVA, l'a été pour les besoins de la société WHITE AND BLACK dont elle est la gérante;

Il considère que ledit prêt est un acte mixte de sorte que la juridiction présidentielle de céans, a, à bon droit rendu l'ordonnance querellée;

Il ajoute que sa dette n'ayant à aucun moment été contestée, sa demande en recouvrement doit être déclarée bien fondée ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

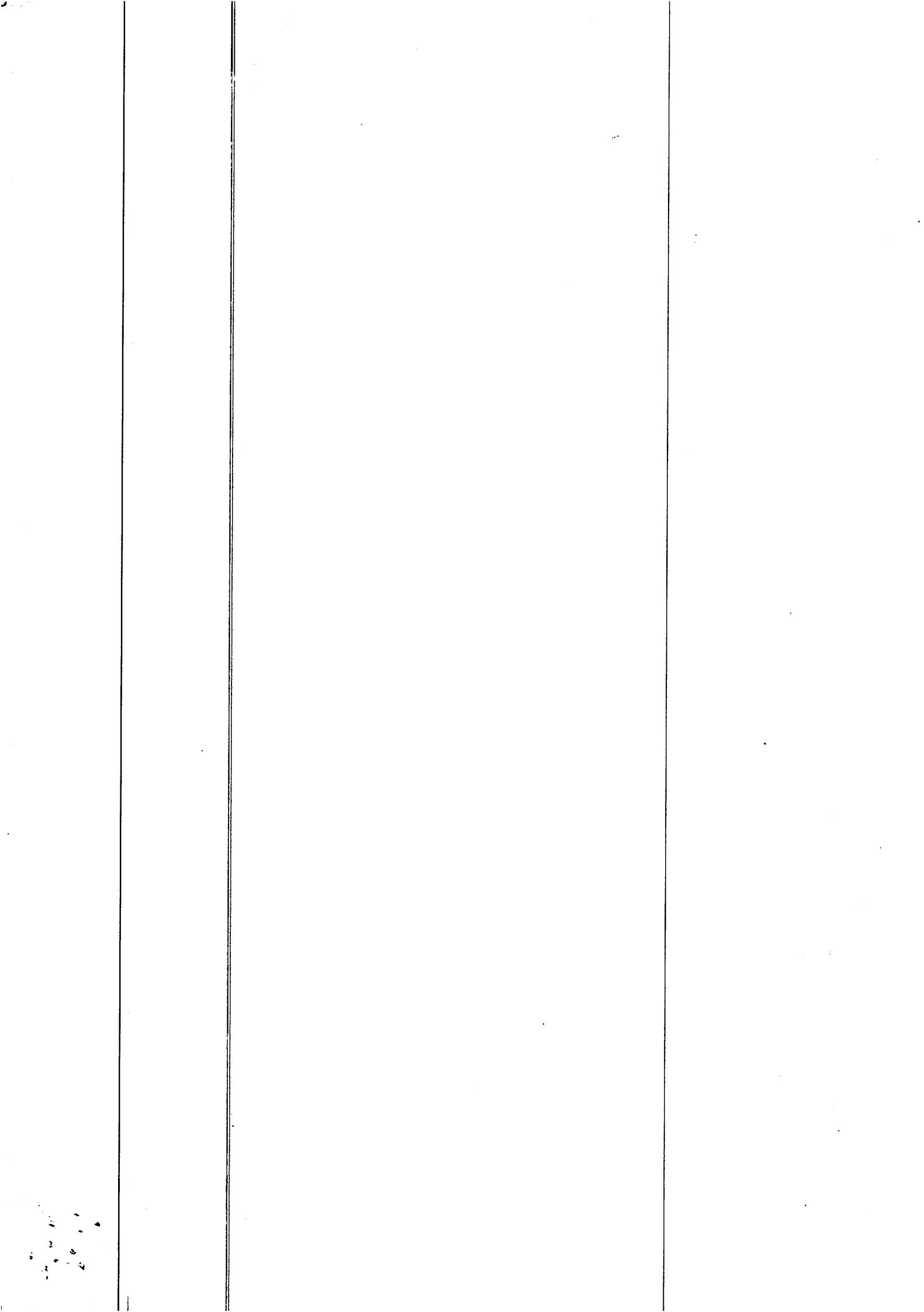
### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de



*chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

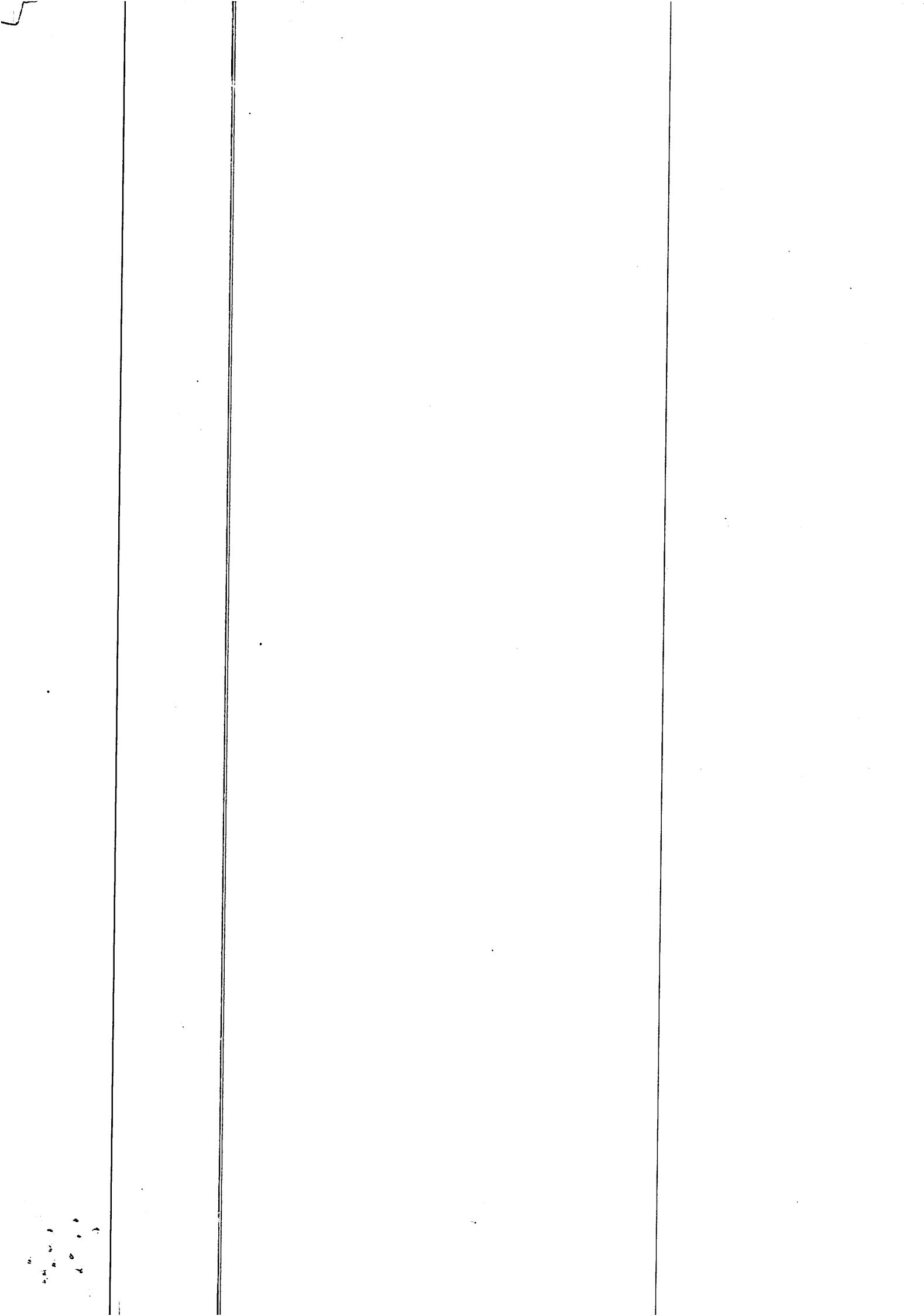
##### **Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce**

madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE plaide l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce au motif qu'aucune des parties n'a la qualité de commerçant;

L'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

Quant à l'article 9 de la même loi, il précise : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent* :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général* ;
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique* ;
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun* ;
- *Des procédures collectives d'apurement du passif* ;
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de*



- *leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives liées au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, le créancier monsieur KONE TENENA DIT LADJI soutient que le prêt consenti à madame DOVA, l'a été pour les besoins de la société WHITE AND BLACK dont elle est la gérante;

Il ressort en outre des chèques versés au dossier que madame DOVA a apposé les cachets de la société WHITE AND BLACK sur les documents de prêts la liant au créancier;

La demanderesse ayant une personnalité juridique distincte de celle de ladite société, il suit que leurs deux engagements envers le créancier ont été déterminants pour le consentement de celui-ci;

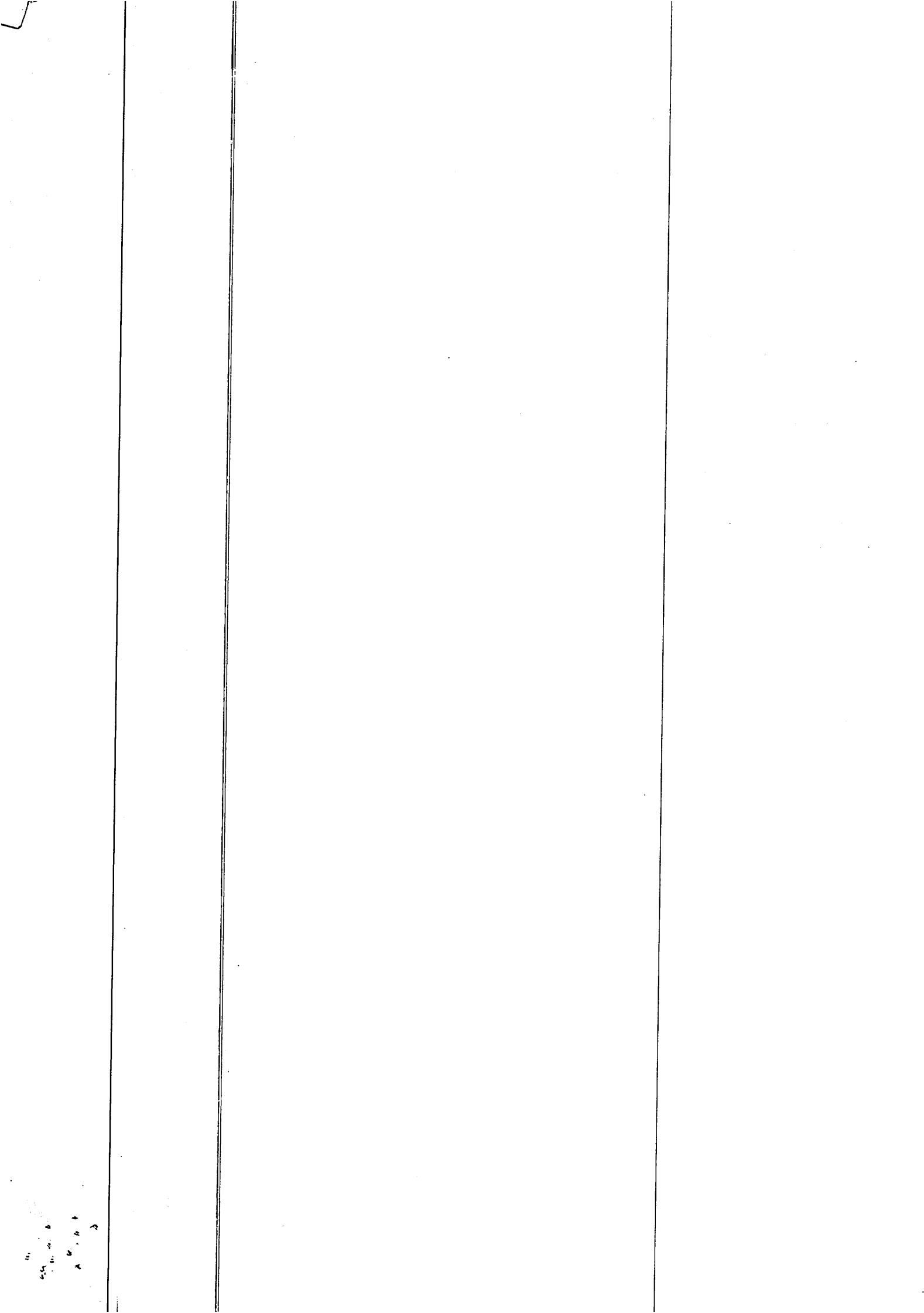
Il s'ensuit que la dette est solidaire;

Or, la société à responsabilité limitée WHITE AND BLACK étant une société commerciale par la forme, la juridiction présidentielle de céans a donc compétence pour prendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé;

#### **Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;



Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse ne conteste ni la certitude, ni la liquidité et encore moins l'exigibilité de la créance réclamée;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

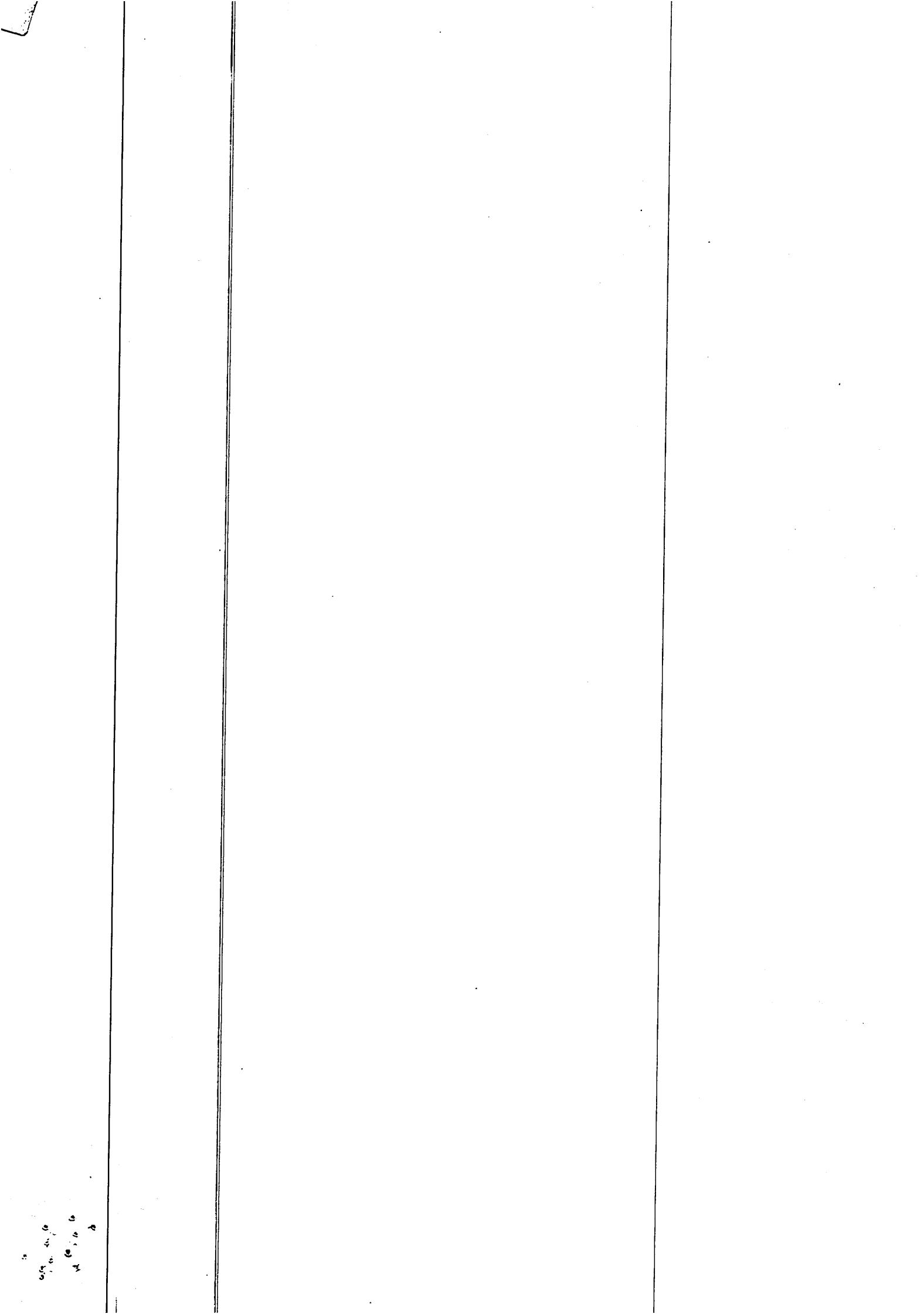
En l'espèce, le créancier verse au dossier plusieurs chèques émis à l'ordre de la demanderesse et sa société dénommée WHITE AND BLACK;

Il est en outre produit au dossier un acte en date du 03 juillet 2018, émanant de la demanderesse et en vertu duquel elle reconnaît devoir la somme de 5.850.000 FCFA à Monsieur KONE TENENA DIT LADJI ;

Elle ne fournit au dossier aucun justificatif de l'extinction totale de cette dette ;

Il a en outre été sus jugé que le prêt a été consenti par madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE et la société WHITE AND BLACK;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner solidairement madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE et la société WHITE AND BLACK, à payer à



Monsieur KONE TENENA DIT LADJI la somme de 4.850.000 FCFA au titre de sa créance ;

**Sur les dépens**

Madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE et la société WHITE AND BLACK succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction présidentielle invoqué par madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE ;

Dit son opposition recevable;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de Monsieur KONE TENENA DIT LADJI bien fondée ;

Condamne solidairement Madame DOVA BROU ESTELLE BENEDICTE et la société WHITE AND BLACK à lui payer la somme de 4.850.000 F CFA au titre de la créance ;

11 0028 2799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
27 MARS 2019

Le.....  
REGISTRE A.J. Vol.....  
N°.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*P. S. G. S.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.**

